



Direction de la Culture

DÉCISION n°2024/475

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation pour l'organisation d'un ciné-conte du film « MON BEAU SAPIN » au cinéma Jacques PREVERT, le 18 décembre 2024 - AMC & LES TONTONS TOURNEURS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation avec la société AMC & LES TONTONS TOURNEURS ;

Considérant que le cinéma Jacques PREVERT souhaite organiser un ciné-conte autour du film « MON BEAU SAPIN », le 18 décembre 2024, à partir de 10h ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la société AMC & LES TONTONS TOURNEURS, sise 6 rue Chapron à MONDEVILLE (14120), pour l'organisation d'un ciné-conte autour du film « MON BEAU SAPIN » au cinéma Jacques PREVERT, le 18 décembre 2024, à partir de 10h.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 558,72 euros HT (TVA 5.5% soit 600 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241205-2024-475-AU
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Article 3

Les conditions de prestations sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 05 décembre 2024

 Clovis CASSAN *CC*
Maire des Ulis